Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Section civile

Michelle Cumyn
Université Laval



Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public

Version droit civil

Uniform Informal Public Appeals Act

Civil law version

Membres du groupe de travail

Arthur L. Close, c.r., chef de projet et ancien président de la Conférence;

Gregory G. Blue, c.r., avocat général auprès du BC Law Institute;

Michelle Cumyn, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval;

Vera Mesenzew, avocate auprès de la Banque royale du Canada et membre des barreaux du Québec et de l'Ontario;

Albert Oosterhoff, professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université Western Ontario.

Nos remerciements à Me Myriam Anctil et Me Pierre Charbonneau, MJQ (conseils de rédaction).

20012ulcc0017

Appel informel aux dons du public (AIDP): trois exemples

- 1) Une enfant est blessée dans un accident automobile, et son bras gauche a dû être amputé. Elle aura besoin d'un bras artificiel pour pouvoir vaquer à ses occupations. Le bras artificiel devra être entretenu régulièrement. D'autres besoins de l'enfant pourraient être comblés grâce aux dons recueillis.
- 1) A child was injured in a motor vehicle accident. His left arm was amputated. He needs an artificial arm to enable him to carry out day-to-day tasks. It will have to be serviced regularly to keep it in good working order. The child might have other needs that could also be met thanks to the appeal.

Appel informel aux dons du public (AIDP): trois exemples

- 2) Un tremblement de terre a dévasté la communauté de X. Plusieurs résidents ont été blessés et ont perdu tous leurs biens. Un fonds est constitué pour venir en aide à la communauté de X.
- 2) An earthquake devastated the community of X. Many residents were injured and have lost all their belongings. A fund is created to relieve the community of X.

20012ulcc0017

Appel informel aux dons du public (AIDP): trois exemples

- 3) Le maire de la Ville de Y a annoncé la construction d'un nouvel amphithéâtre. Il a choisi un partenaire privé pour mener à bien le projet. Un citoyen conteste la légalité des conventions de gestion conclues avec le partenaire privé sans appel d'offres, et invite le public à faire des dons pour que soient réunies les sommes nécessaires à l'exercice d'un recours en justice.
- 3) The Mayor of the City of Y has announced the construction of a new NHL-size hockey arena. A private investor will help finance and manage the new arena. A citizen claims that the management agreements between the city and the private investor are illegal, because there was no public tender. Donations are requested from the public in order to take legal proceedings against the City.

Enjeux – Issues to be addressed

- Appels informels = appels spontanés; lancés par des individus ou un groupement pour qui ce n'est pas une activité habituelle (art. 3).
- Informal appeals= spontaneous appeals; launched by individuals or an entity not within its usual activities (s. 3).
- Quelles sont les obligations des instigateurs de l'appel?
- What are the obligations of the organisers of the appeal?
- Quels sont les droits des donateurs et des bénéficiaires de l'appel?
- What are the rights of donors and beneficiaries of the appeal?

Enjeux - Issues to be addressed

- Comment faut-il disposer d'un éventuel reliquat?
- What should be done in the event of a residue?
- Au Québec: quelle est la nature juridique de l'AIDP? Des donations? Une fiducie?
- In Quebec, what is the legal nature of an IPA?
 Mere gifts? Creation of a trust?
- Conclusions du groupe de travail adoptées à Winnipeg: voir le deuxième rapport au par. 9.
- Working Group's principal recommendations adopted in Winnipeg: see Second Report, para. 9.

Objectifs de la LU – why we need the UA

Common law P&T

1) Pour confirmer qu'il s'agit bien d'une fiducie. *To confirm characterisation as a trust.*

Québec

1) Pour permettre la qualification de fiducie. *To enable characterisation as a trust.*

- 2) Pour adapter le régime juridique de la fiducie en précisant l'application de certaines règles ou en les modifiant au besoin. *To specify or modify certain trust rules as required.*
- 3) Pour favoriser la rédaction d'un écrit. *To encourage use of a written document.*

Qualification de fiducie: principaux obstactes – Obstacles in the way of applying a trust

- 1) Il faut au moins deux parties pour constituer une fiducie entre vifs. No declaration of trust in Qc.
- 2) Il faut un transfert de biens pour constituer le patrimoine fiduciaire. There must be a transfer of property to constitute the trust patrimony.
- 3) L'intention de créer une fiducie peut être difficile à établir, la fiducie étant encore conçue au Qc comme un instrument juridique sophistiqué. Intention to create a trust may be difficult to establish in such an informal setting, since trusts are still considered in Qc as sophisticated legal instruments.

Solution: dans la LU, la qualification de fiducie résulte directement de la loi (art. 4). The UA establishes a trust by operation of law. (s. 4).

Les AIDP et le droit actuel au Qc Current situation in Qc

- Qualification la plus probable: une série de donations.
- An IPA would likely be characterised as a series of gifts.
- La donation est un contrat qui requiert le consentement de deux personnes, le donateur et le donataire.
- Gift is a contract. Donor and donee must give their consent for the contract to be formed.
- Qui seraient les donataires: les instigateurs de l'appel? Les bénéficiaires?
- Who would the donees be: the fundraisers? The beneficiaries?

Qui est le donataire – who is the donee?

Levée de fonds institutionnelle - Fundraising by an established organisation

- L'organisation est donataire. *Organisation is donee.*
- Elle peut disposer des biens à sa guise. *It may dispose of gifted property as it sees fit.*
- ➤ Voir: Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, art. 31.
 See: Canada Not-for-profit Corporations Act, s. 31.

Appel informel – Informal appeal

- L'instigateur ne saurait être le donataire.
 Fundraiser ought not to be the donee.
- Le bénéficiaire serait donc le donataire, ce qui soulève des difficultés quant à la validité des donations.

 If the beneficiary is the donee, that raises difficulties regarding validity of gifts.

L'AIDP qualifié de fiducie 2001 The IPA characterised as a trust

- Si l'AIDP est qualifié de fiducie, la validité des donations ne fait plus problème.
- If the IPA is characterised as a trust, the gifts are clearly valid, as they are made to the trust.
- La fiducie rend compte des obligations des instigateurs de l'appel et fournit aux bénéficiaires les recours appropriés.
- The trust accounts for the obligations of fundraisers and the rights and remedies of beneficiaries.
- Il est facile d'adapter les règles de base du droit des fiducies, notamment pour y intégrer des règles précises concertant la disposition du reliquat.
- Trust rules can easily be adapted to an IPA, with appropriate rules to deal with a residue.

Principales différences entre les versions de droit civil et de common law

- 1) Moins de définitions. Fewer defined terms.
- 2) Présentation plus pédagogique et systématique, mais possiblement moins complète (on n'a peut-être pas couvert tous les angles). Ease of presentation, accessibility are more important than thoroughness, covering all the angles.
- 3) Règles plus abstraites, moins détaillées. *Rules* are more abstract, less detailed.
- 4) Les solutions retenues sous les deux versions sont les mêmes, sauf pour les articles où j'ai indiqué dans mes commentaires qu'il y a une divergence entre les deux versions. Outcomes are the same under both versions, except where I have indicated otherwise in the commentary.

Application d'une fiducie

4. Tout appel informel aux dons du public implique la constitution d'une fiducie.

Il n'est fait exception à cette règle que si les modalités de l'appel indiquent clairement son assujettissement à un régime juridique différent de celui de la fiducie.

Applying a trust

4. Every informal public appeal results in the constitution of a trust.

An exception to this rule is made only where the terms of the appeal state clearly that a different legal regime applies.

Règles régissant la fiducie

6. La fiducie est d'abord régie par l'acte de fiducie et les modalités de l'appel, lesquels peuvent, sauf indication contraire, déroger aux dispositions de la présente loi, les compléter ou en préciser l'application.

Elle est également régie, sauf incompatibilité, par les dispositions du Code civil applicables aux fiducies de son espèce, compte tenu des adaptations nécessaires.

Rules that govern the trust

6. The trust is governed, first, by the trust act and the terms of the appeal, which may, unless otherwise indicated, derogate from, complement or specify the application of the provisions of this Act.

The trust is also governed by the provisions of the Civil Code applicable to trusts of the relevant nature, unless they are incompatible, adapted as required.

Disposition du reliquat (art. 29 à 31) Disposal of the residue (s. 29-31)

- 1) Conformément à l'acte de fiducie et aux modalités de l'appel, ces dernières ayant préséance; doivent être conformes à l'esprit de l'appel. In accordance with the trust act and terms of the appeal (the latter have precedence); must be in keeping with the spirit of the appeal.
- 2) À défaut de stipulation, les fiduciaires pourront disposer d'un reliquat dont la valeur n'excède pas 20 000 \$ en faveur d'un ou de plusieurs donataires reconnus (LIR). Failing 1), trustees may dispose of residue not in excess of 20 000 \$ in favour of a registered charity.
- 3) Dans les autres cas, l'autorisation du tribunal est requise. *Failing 1) and 2) trustees must seek court approval.*

Disposition du reliquat Disposal of the residue

- 4) À certaines conditions, les donateurs peuvent obtenir le remboursement ou la réaffectation de leurs dons avant que les fiduciaires ne puissent disposer du reliquat. Donees may, if certain conditions are met, ask that their gifts be reimbursed or redirected before the trustee may dispose of the residue.
- 5) Dans le cas d'une fiducie personnelle, le reliquat sera remis au bénéficiaire ou à sa succession à moins de disposition contraire dans l'acte de fiducie ou les modalités de l'appel. In the case of a personal trust, the residue is paid to the beneficiary or her estate, unless otherwise provided in the trust act or terms of the appeal.